

AVIS

ENV.24.146.AV

Schéma d'orientation local dit « Quartier de la
« Pistole » et Plateau de la gare » à MONT-SAINT-
GUIBERT – Projet de contenu du rapport sur les
incidences environnementales

Avis adopté le 09/12/2024

**DONNEES INTRODUCTIVES****Demande :**

- *Demandeur :* Commune de Mont-Saint-Guibert
- *Auteur du RIE :* /
- *Autorité(s) compétente(s) :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.33§4 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 12/11/2024
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 12/12/2024 (30 jours à partir de la réception)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Projet :

- *Localisation :* Plateau de la gare
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat, zone blanche

Brève description du projet et de son contexte :

Le périmètre couvre 12,1 ha en zone d'habitat et constitue un centre villageois, autour de la gare, déjà majoritairement urbanisé. Il est coupé en deux par la voie ferrée constituée d'important déblais-remblais. Une seule voirie passant sous les voies assure la connexion entre les 2 parties. Quelques zones boisées sont présentes au sein du périmètre.

L'objectif poursuivi est d'organiser le quartier pour maîtriser la pression foncière et les zones non urbanisées à contraintes fortes (relief, bois).



1. AVIS SUR LE PROJET DE CONTENU DU RIE

Le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif au Schéma d'orientation local « Quartier de la Pistoie » et « Plateau de la gare » à MONT-SAINT-GUIBERT.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond au contenu minimum fixé par l'article D.VIII.33 §3 du CoDT (selon les dispositions en vigueur avant le 1^{er} avril 2024). Il constate également que la Commune a proposé des thématiques complémentaires à approfondir, à savoir : la stabilité des sols et des ouvrages eu égard au relief marqué ; la mobilité dont l'alternative visant à fermer la trémie reliant les parties nord et sud du plateau de la gare ; la densité.

Complémentairement aux points soulevés par le Conseil communal, le Pôle demande que le RIE porte une attention particulière et analyse les éléments suivants :

- la bonne articulation avec l'opération de rénovation urbaine et la révision partielle du SOL « Site du Bois Béclines » ;
- l'analyse par rapport au nouveau SDT dont le principe d'optimisation spatiale et la bonne exploitation de la localisation en centralité villageoise ;
- Etant donné la présence de la ligne de chemin de fer et de nombreux espaces verts/friches présents :
 - o le maintien des espaces verts/zones boisées en particulier celles à continuité historique et la mise en place d'un maillage écologique effectif ;
 - o la présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature (Triton alpestre notamment) : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire ;
 - o la présence d'espèces invasives : il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates ;
- la présence d'arbres et arbustes remarquables au sens de l'article R.IV.4-7 du CoDT ;
- l'intermodalité ainsi que la perméabilité et praticabilité du périmètre aux déplacements actifs (de prime abord, le Pôle est en faveur du maintien de la possibilité de passage entre le nord et le sud du périmètre au moins pour les modes actifs) ;
- la préservation des vues existantes à partir du plateau de la gare ;
- les aléas d'inondation par ruissellement.

Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :

- l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
- les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous) ;

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

2. IMPORTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

✎ *Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.*

- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre 1^{er} du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
 - d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.



3. ATTENTES GENERALES

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
 - interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
 - et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.
- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation. Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet de plan ou schéma.

<i>Contenu minimum défini par le CoDT</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas</i>
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et notamment avec l'article D.1. ;	○ Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma ; ○ Présenter : - les principaux enjeux du plan/schéma ; - les objectifs du plan/schéma qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; ○ Lister les PP potentiellement <u>pertinents</u> ; ○ Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 4° 'Problèmes environnementaux'. Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet de plan/schéma, le déforcer ou le renforcer et inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.



<i>Contenu minimum défini par le CoDT</i>	<i>Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas</i>
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre ;	La situation environnementale : ○ présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles (agriculture, forêt, résidentiel, industriel...) ; ○ dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; ○ tient compte des impacts du plan/schéma sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; ○ présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma n'est pas mis en œuvre (situation « o »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point précédent (2° situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan/schéma. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;	
5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;	Ce point : ○ définit les objectifs environnementaux du plan/schéma ; ○ explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; ○ explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; ○ explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « o » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; ○ explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma... en ce compris les incidences non négligeables probables , à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs , sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie). Cette seconde partie : ○ explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; ○ présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma sur les différentes thématiques environnementales ; ○ expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ;



Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans et schémas
	○ fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « o ». Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.
7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ; <u>Note</u> : vise uniquement le SDT et le PdS.	
8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ; <u>Note</u> : vise uniquement le SDT et le PdS.	
10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	Ce point : ○ présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma et de son RIE ; ○ montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; ○ détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; ○ attire l'attention sur l'auto-évaluation.
12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	Ce point : ○ définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; ○ reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; ○ privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : ○ est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; ○ présente les points forts du plan/schéma.



LE PÔLE ENVIRONNEMENT

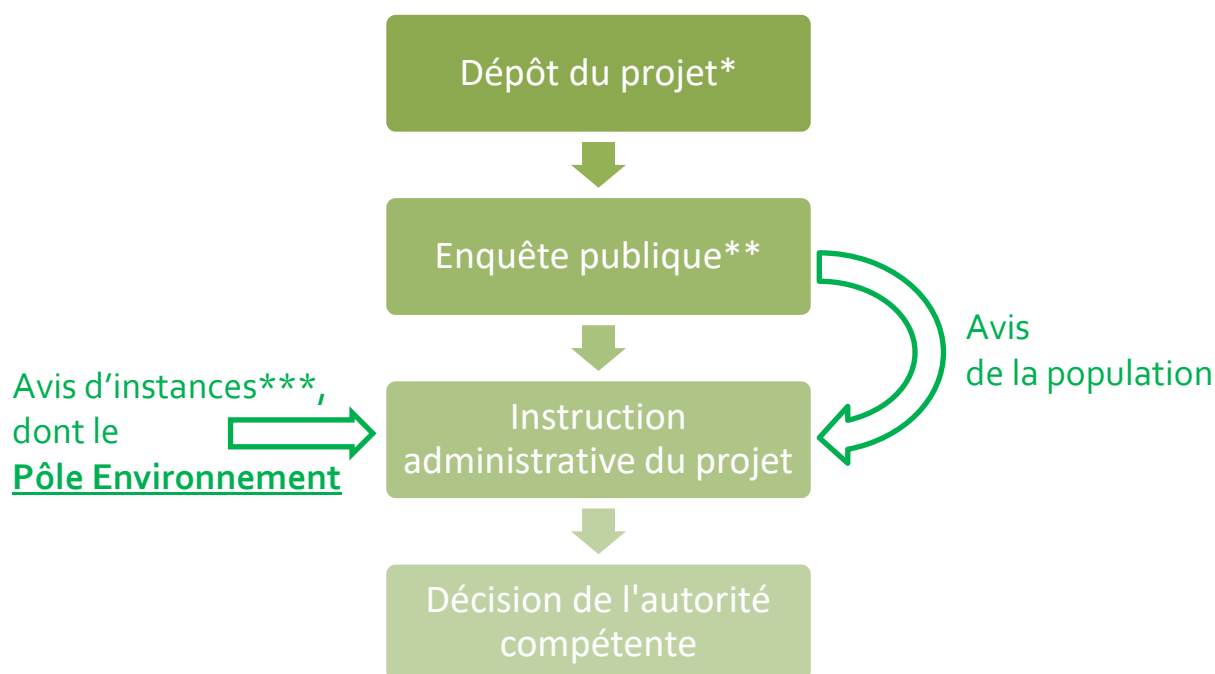
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.